

12. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur les menaces proférées par les autorités actuelles de Rhodésie du Sud, y compris la menace de sabotage économique contre les États africains indépendants voisins de la Rhodésie du Sud;

13. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive en Rhodésie du Sud qui menace la paix et la sécurité internationales et décide de transmettre au Conseil les résolutions et les comptes rendus de la vingtième session de l'Assemblée générale sur cette question;

14. *Décide* de suivre de façon urgente et continue la question de la Rhodésie du Sud.

1368^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2023 (XX). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden⁴ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964⁵, 11 mai 1964⁶ et 17 mai 1965⁷,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;

3. *Déplore* le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Déplore en outre* les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du

régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Estime* que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

7. *Note avec une vive inquiétude* que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

8. *Demande instamment* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes:

a) Levée de l'état d'urgence;

b) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

c) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;

d) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

9. *Réaffirme* les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

10. *Adresse un appel* à tous les États Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

11. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

14. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

15. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour.

1386^e séance plénière,
5 novembre 1965.

2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

⁴ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI.

⁵ *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1^{re} partie) [A/5800/Rev.1], chap. VI, par. 166.

⁶ *Ibid.*, par. 202.

⁷ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VI, par. 300.